



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'alimentation

sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Message réglementaire N°2, du 29 juin 2021

**Lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée de la vigne (*Scaphoideus titanus*), en
Bourgogne- Franche-Comté
en vignes, ceps isolés, pépinières et vignes mères.**

Conformément à l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée est obligatoire dans les situations suivantes :

- en vignes mères de greffons et de porte-greffes
- en pépinières,
- sur toutes les vignes, situées à l'intérieur des périmètres de lutte définis par un arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral qui définit les dispositifs de lutte en 2021 est consultable sur le site de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse suivante :

<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Arrete-No2021-48-DRAAF-BFC>

Vignes et ceps isolés

1 - dans la zone à stratégie 2-1 traitements (Buvilly-Pupillin) :

- viticulture biologique : **le 2^{ème} traitement est obligatoire en fin de rémanence du 1^{er} traitement qui a dû être réalisé du 21 au 28 juin 2021.**
- viticulture conventionnelle : **les comptages seront réalisés la semaine prochaine, information dans le prochain message réglementaire.**

2 - dans les zones à deux traitements obligatoires :

Le premier traitement a dû être réalisé du 21 au 28 juin 2021. Le deuxième traitement est à réaliser 8 à 10 jours après le 1^{er} traitement en viticulture biologique et 14 jours en viticulture conventionnelle.

En vignes mères

Comme pour les cas précédents, le premier traitement a dû être réalisé du 21 au 28 juin 2021.

La réalisation du 2^{ème} doit être raisonnée en fonction de la rémanence du produit utilisé.

Le 3^{ème} traitement sera à positionner en fonction du vol des adultes de la cicadelle de la flavescence dorée qui selon les années peut correspondre à une période pouvant s'étendre de fin juillet à mi-août. L'information sera diffusée dans les prochains messages réglementaires.

En pépinières viticoles

Dans les pépinières viticoles, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 27 avril 2021, modifié, relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son vecteur, la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée est obligatoire de produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte et bénéficiant d'une rémanence suffisante (liste établie par la direction générale de l'alimentation).

La protection doit être assurée entre le 15 mai et le 15 octobre. L'intervalle entre applications correspond à la rémanence du produit qui, en absence d'indication, est estimée à 14 jours.